



ÉCHANGE DE NOTES (LE 3 AVRIL 1969) ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE LA FRANCE CONCERNANT LA CONSTRUCTION,
L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE STATION DE QUARANTAINE
POUR BOVINS SUR LE TERRITOIRE DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

I

*L'Ambassadeur de France au Canada au Secrétaire d'État aux
Affaires extérieures.*

AMBASSADE DE FRANCE AU CANADA

Ottawa, le 3 avril 1969

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de vues intervenus dans le courant de 1968 entre les représentants des Administrations françaises et canadiennes compétentes au cours desquels il est apparu qu'il serait souhaitable, en vue de faciliter l'importation au Canada de bovins reproducteurs d'origine française, d'établir une station de quarantaine sur le Territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon.

A cet effet, les dispositions suivantes ont été arrêtées d'un commun accord:

(1) Les autorités françaises construiront et aménageront une station de quarantaine, à Saint-Pierre, sur un emplacement dont il aura été convenu. Cette station devra satisfaire à des normes équivalentes à celles qui sont en vigueur au Canada pour les stations dites de «sécurité maximale». Le Gouvernement français assurera l'équipement et l'entretien de ladite station et la dotera de tous les services nécessaires, y compris l'énergie électrique, l'eau et le chauffage.

(2) Le Gouverneur du Territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon assurera la direction de la station de quarantaine ainsi que sa gestion administrative. Sous son autorité générale, les services compétents de l'Administration canadienne prendront en charge la direction des opérations vétérinaires dans la station de quarantaine et fourniront à cette fin un Chef de Service ainsi que le personnel qualifié.

(3) En vue de l'application du présent accord, il sera créé un Comité mixte franco-canadien qui aura pour mission de conseiller les autorités compétentes françaises et canadiennes sur toutes les questions concernant l'établissement, l'équipement et l'entretien de la station de quarantaine et la protection des animaux du Territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon contre tout risque d'introduction d'épizooties. Le Comité sera constitué, en nombre égal, de représentants du Ministère de l'Agriculture du Canada et du Ministère de l'Agriculture de la République française.

(4) Tout bétail arrivant dans le Territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon sera assujéti à la quarantaine conformément aux règles et conditions établies après accord du Comité mixte pour la station de Saint-Pierre, qui seront équivalentes à celles prévues pour tout bétail arrivant au Canada.